université de BORDEAUX

Conseil académique
séance du 8 octobre 2020

DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles L. 811-5, R.811-14 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;

Vu l'appel à candidatures en date du 18 septembre 2020.

Considérant que le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur a réformé la procédure et a pour conséquence le renouvellement des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;

Considérant que les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers sont élus au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique par et parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent.

Le Conseil académique de l'Université de Bordeaux, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers comprend 16 membres, répartis en trois collèges :

- collège 1° : 4 professeurs des universités ou personnels assimilés ;
- collège 2° : 4 maîtres de conférences ou personnels assimilés ;
- collège 3° : 8 usagers.

Les membres des collèges définis aux 1° et 2° sont élus au sein du conseil académique par et parmi les représentants élus du collège auquel ils appartiennent.

Les membres du collège défini au 3° sont élus au sein du conseil académique par et parmi les représentants **élus titulaires et suppléants** du collège auquel ils appartiennent.

La moitié des sièges au sein de chaque collège est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes.

L'élection des membres de chaque sexe au sein de chaque collège a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Article 2.

Sont désignés pour siéger à la **section disciplinaire compétente à l'égard des usagers** :

Collèges	Prénom, Nom	sexe
Collège 1°: 4 sièges au titre du collège des professeurs des universités ou personnels assimilés	Sophie JAVERZAT	F
	Philippe DUCHON	H
	Lyda LANNEGRAND	F
	Michel DUPUY	H
Collège 2°: 4 sièges au titre du collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés	Johannes SCHAAPER	H
	Sophie DELBREL	F
	Loïc RIVIERE	H
	Ghislaine BOUVIER	F
Collège 3°: 8 usagers	Erwan LESCOUET	H
	Lucie GARCIA	F
	Paul MARSAN	H
	Clara VILLANO	F
	Maximilian DERANGERE	H
	Soukaina ZAFRA	F
	Dominique HOARAU	H
	Lise MARTINEZ	F

Article 3.

La présente délibération abroge l'article 2 de la délibération n°2018-02 du conseil académique lors de sa séance du 12 février 2018. La réforme ne visant que la composition des membres de la section compétente à l'égard des usagers, celle des membres de la section compétente des enseignants-chercheurs et des enseignants demeure inchangée.

Article 4.

Les représentants élus au conseil académique siègent au sein des sections disciplinaires jusqu'à échéance de leur mandat au sein du conseil académique de l'université de Bordeaux.

Les membres demeurent en fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 5.

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux modalités de publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux.

Approuvée à l'unanimité
(53 votants)

Le président du conseil académique,

Manuel TUNON DE LARA